

BGer 5A 535/2021 vom 2. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_535_2021

FR: TF 5A 535/2021 du 2 juillet 2021

IT: TF 5A 535/2021 del 2 luglio 2021

Regeste

attribution de l'autorité parentale, fixation des relations personnelles | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Par décision du 14 janvier 2021, la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a, notamment, clos l'enquête en attribution de l'autorité parentale et en fixation des relations personnelles de C._____ et B._____ sur leur fille D._____, née en 2015 (I), maintenu la tutelle selon l' art. 327a CC instituée le 22 décembre 2016 en faveur de l'enfant, domiciliée chez E.E._____ et F.E._____ (II), confirmé G._____ en qualité de tuteur et dit que, en son absence, le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) assurerait son remplacement (III), rappelé les tâches du curateur (IV) et invité celui-ci à remettre tous les deux ans à l'autorité de protection un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation (V), renoncé à fixer le droit aux relations personnelles de la mère sur sa fille (VI) et dit que le droit aux relations personnelles du père sur sa fille serait fixé par le tuteur, selon le bien de l'enfant (VII).

E. 1.2

Statuant le 2 juin 2021 sur le recours du père, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois l'a rejeté et confirmé la décision attaquée.

E. 2

Par actes séparés expédiés les 28 et 30 juin 2021, A._____ (grand-mère de l'enfant), respectivement le père, exercent un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; ce dernier sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Les écritures des recourants doivent être traitées en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ces procédés étant voués d'emblée à l'échec.

E. 4.1

Le recours de la recourante n° 1 (grand-mère de l'enfant) s'avère irrecevable à un double titre. D'une part, il ne ressort pas de la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) qu'elle aurait participé à la procédure devant la juridiction précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF). D'autre part, elle n'expose pas en quoi elle aurait un intérêt digne de protection à recourir (art. 76 al. 1 let. b LTF ; ATF 138 III 537 consid. 1.2); le fait qu'elle ait qualité pour saisir l'autorité cantonale de recours (art. 450 al. 2 ch. 2 CC) n'implique pas

sa qualité pour recourir en instance fédérale (arrêt 5A_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 1.3.1 et les citations), d'autant qu'elle défend en l'occurrence, non pas ses propres intérêts, mais ceux d'un tiers, à savoir le recourant n° 2 (parmi d'autres: arrêt 5A_422/2020 du 25 novembre 2020 consid. 1.4.3.2 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Le recours du recourant n° 2 est également irrecevable. L'acte de recours ne comporte aucune critique conforme aux exigences légales à l'encontre des motifs de la juridiction précédente quant au refus de lui attribuer l'autorité parentale sur sa fille - vu son incarcération et sa possible expulsion de Suisse - et au maintien de la mesure de tutelle sur l'enfant (art. 327a CC). Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable de ce chef (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, les présents recours doivent être déclarés irrecevables par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . a et b LTF). Vu les circonstances de l'espèce, il convient de statuer sans frais; cela étant, la requête d'assistance judiciaire du recourant n° 2 est devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.